

EYB 2018-290157 – Résumé

Cour du Québec

(Chambre criminelle et pénale)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. 29204609 Canada inc.

500-63-011808-141 (approx. 12 page(s))

2 février 2018

Décideur(s)

Laliberté, Julie

Type d'action

ACCUSATION d'avoir compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur. VERDICT de culpabilité.

Indexation

TRAVAIL; SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL; DROITS ET OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR; DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR; APPLICATION D'UN PROGRAMME DE PRÉVENTION; COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST); RECOURS; PLAINTÉ; PREUVE ET PROCÉDURE; CONDITIONS D'OUVERTURE AU RECOURS; PRÉSUMPTION; DISPOSITIONS PÉNALES; INFRACTIONS; COMPROMETTRE DIRECTEMENT ET SÉRIEUSEMENT LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ OU L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE D'UN TRAVAILLEUR; MOYENS DE DÉFENSE; DILIGENCE RAISONNABLE; travailleur brûlé lors de l'application d'un produit inflammable sur les engrenages d'un four; absence d'erreur grossière du travailleur; définition d'erreur grossière; laxisme de l'employeur; absence de formation appropriée du travailleur; absence de méthodes de travail formelles et sécuritaires

Résumé

La défenderesse a engagé un électromécanicien afin de travailler dans sa boulangerie. Sa principale tâche était le graissage des engrenages du four à pain à l'aide d'une huile en vaporisateur. Lors d'une manipulation, cet employé s'est brûlé au deuxième degré le visage et les membres supérieurs. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) poursuit l'employeur pour avoir compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur, contrevenant ainsi à l'article 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Les éléments essentiels de l'infraction, à savoir une action ou une omission compromettant directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur, ont été démontrés. En effet, le produit qui a été utilisé peut devenir inflammable en raison d'une combustion de la graisse qui s'enflamme lorsque la température du four est trop élevée. Il y avait donc un danger que des lésions puissent

résulter de l'application d'une huile inflammable sur des engrenages d'un four trop chaud. Ce danger était réel et non simplement hypothétique ou théorique. Par conséquent, il convient de conclure, comme l'ont fait les inspecteurs de la CNESST, qu'il existe une présomption que les blessures sérieuses qu'a subies le travailleur sont le résultat direct de l'application du produit inflammable sur les engrenages du four qui était encore trop chaud.

L'employeur échoue à repousser cette présomption d'infraction en démontrant, de manière prépondérante, qu'il a agi avec une diligence raisonnable. Ainsi, aucune preuve ne démontre qu'il a offert au travailleur la formation appropriée pour prévenir un tel incident. À cet égard, le témoignage du formateur de l'employeur portait essentiellement sur des généralités et révèle que la formation était plutôt informelle. En fait, il n'existait, au moment des événements, aucune procédure formelle et officielle de graissage des engrenages du four. De plus, il appert que les responsabilités entre les employés n'étaient pas clairement définies, ce qui a grandement accentué la possibilité qu'une erreur puisse être commise. Il était de la responsabilité de l'employeur de prévoir une méthode ou des mesures de travail formelles et suffisamment sécuritaires. Il ne pouvait se limiter à présumer que les instructions et procédures mises en place seraient suivies. Il devait prendre des mesures concrètes pour s'assurer que la loi et les règlements en matière de santé et de sécurité au travail seraient respectés. Le devoir d'autorité implique une intolérance à l'égard des conduites dangereuses, notamment par l'élaboration d'une politique de sanctions administratives et l'imposition de mesures disciplinaires concrètes pour s'assurer que les travailleurs respectent la LSST. En l'espèce, non seulement aucune directive claire et précise n'a été donnée au travailleur, mais il n'y avait également aucun mécanisme mis en place pour s'assurer que si des directives avaient été données, elles seraient respectées par les employés.

Par ailleurs, aucune erreur grossière ne peut être imputée au travailleur. Une telle erreur exige un comportement marqué représentant une attitude désinvolte, insouciant, négligent, stupide et téméraire. Or, dans le cas présent, il s'agit d'un travailleur avec une certaine expérience. S'il a commis un manquement, il est impossible de présumer qu'il s'agit d'une erreur grossière. Le travailleur était livré à lui-même et n'a jamais clairement reçu de directives claires quant à l'exécution de ses tâches. Par conséquent, il était tout à fait prévisible qu'une telle erreur survienne. L'employeur a fait preuve de laxisme quant à ses devoirs de prévoyance, de supervision et d'autorité pour tenter d'éviter une telle situation. Il est reconnu coupable de l'infraction.

Suivi

- Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité
du travail c. 29204609 Canada inc.

2017 QCCQ 15948

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-63-011808-141

DATE : Le 2 février 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME JULIE LALIBERTÉ
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL

Poursuivante

c.

29204609 CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT RENDU ORALEMENT

[1] Le 6 juillet 2013, alors qu'il est dans l'exécution de ses fonctions à la Boulangerie Cantor, un mécanicien graisse les engrenages d'un four à pain à l'aide d'une huile en vaporisateur. La température trop élevée du four provoque une combustion de la graisse qui s'enflamme et brûle au deuxième degré le visage et les membres supérieurs du travailleur.

[2] La *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*¹, reproche donc à la défenderesse, à titre d'employeur de ce mécanicien, d'avoir compromis directement et sérieusement sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, contrevenant ainsi à l'article 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*².

[3] De son côté, la défenderesse allègue avoir été diligente en prenant toutes les mesures raisonnables pour éviter un tel incident. Elle soutient essentiellement avoir dûment formé son travailleur en lui prodiguant notamment toutes les consignes de sécurité pertinentes. Au surplus, elle affirme que cet employé avait de l'expérience dans l'exécution de cette tâche et qu'elle ne pouvait prévoir qu'il ferait fi des directives transmises. Ainsi, la défense argue que l'accident fut causé uniquement par l'erreur grossière du travailleur.

QUESTION EN LITIGE

[4] Deux questions sont donc soulevées par les faits de cette affaire :

- **La défenderesse a-t-elle fait preuve de diligence raisonnable?**
- **Le travailleur a-t-il commis une erreur grossière?**

CONTEXTE

[5] Monsieur Guerra Miranda est engagé en 2012 par la défenderesse pour travailler à la Boulangerie Cantor à titre d'électromécanicien.

[6] Une des tâches sous sa responsabilité est le graissage des engrenages du four à pain.

[7] C'est l'électromécanicien en chef, monsieur Bresker à l'emploi de la défenderesse depuis 1995, qui est responsable de le former pour l'accomplissement de cette corvée.

[8] Son apprentissage débute par l'observation de monsieur Bresker. Par la suite, il réalise lui-même le travail à quelques reprises avec l'assistance de son formateur, pour finalement être considéré apte à le faire seul.

[9] Le graissage des engrenages du four s'effectue un samedi matin sur deux, une fois la dernière fournée du boulanger complétée.

¹ Ci-après la « CNESST ».

² RLRQ c. S-2.1 (ci-après « LSST »).

[10] Monsieur Bresker explique qu'avant d'entreprendre la tâche, il faut d'abord éteindre le feu à l'aide du thermostat qui se trouve sur le devant du four. Par la suite, on ouvre les portes du four pour permettre à l'air chaud qui s'y trouve d'être évacué. Il faut alors patienter jusqu'à ce que la température soit réduite à 200°F. De gros ventilateurs peuvent également être installés pour faciliter le processus de circulation d'air et ainsi accélérer le refroidissement du four.

[11] Une période d'une heure et demie à deux heures suivant la fermeture du four permet généralement d'atteindre la température optimale pour procéder au graissage.

[12] Cette procédure de refroidissement est une étape essentielle puisque le produit utilisé, une huile de graphite en vaporisateur spécialement conçue pour le graissage, est un produit inflammable. Des instructions et une mise en garde quant à son utilisation sont d'ailleurs inscrites sur le contenant du produit.

[13] Cette procédure et ces consignes de sécurité furent expliquées à monsieur Guerra Miranda au cours de sa formation.

[14] Le jour de l'incident, monsieur Guerra Miranda est responsable du graissage des engrenages du four à pain.

[15] La boulangère, madame Shehzadi termine sa dernière fournée vers 7h30 et explique avoir fermé elle-même le feu du four à l'aide du thermostat.

[16] Plus tard au cours de la matinée, alors que monsieur Guerra Miranda est seul dans la pièce du four à pain, survient un accident au cours duquel il est brûlé au visage et aux membres supérieurs.

[17] La boulangère et le mécanicien en chef sont sur place, mais afférés à leurs propres tâches. Personne, outre monsieur Guerra Miranda qui ne témoigne pas au procès, n'est témoin de l'incident. Néanmoins, alertée par quelqu'un qui crie « fire! », madame Shehzadi accourt et se bute à une pièce vide. Elle remarque alors que le thermomètre du four affiche 400°F.

[18] Au même moment, monsieur Bresker reçoit un appel sur son cellulaire de la part de monsieur Guerra Miranda qui lui demande de venir le rejoindre à l'extérieur où il constate ses blessures.

[19] Le 24 octobre 2013, deux inspecteurs de la CNESST se présentent à la Boulangerie Cantor pour enquêter sur les circonstances de l'incident.

[20] Ils y rencontrent la responsable du contrôle de la qualité et la défenderesse en plus de quelques travailleurs, dont monsieur Bresker et madame Shehzadi. Une version écrite de l'événement, signée entre autres par ces deux mêmes témoins en date du 12 juillet 2013, est également remise aux inspecteurs.

[21] Compte tenu des informations qu'ils obtiennent, les inspecteurs concluent qu'en toute vraisemblance l'accident fut causé par la température trop élevée du four qui a provoqué la combustion de l'huile vaporisée dès son contact avec les engrenages, causant ainsi les lésions au travailleur.

[22] Suivant cette conclusion, les inspecteurs recommandent en tout premier lieu à la défenderesse que la température idéale pour effectuer la tâche soit affichée sur le lieu de travail. De plus, ils exigent de la défenderesse, l'élaboration d'une méthode de travail sécuritaire officielle pour le graissage des engrenages du four à pain, procédure alors inexistante. Finalement, ils requièrent la transmission de celle-ci par écrit pour approbation.

[23] La défenderesse s'exécute le 14 janvier 2014.

[24] Le 7 février 2014 le présent constat d'infraction lui est signifié.

ANALYSE

[25] La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs³.

[26] C'est dans cette optique qu'elle prévoit l'obligation pour tout employeur de prendre des mesures nécessaires pour protéger la santé de ses employés et assurer l'intégrité physique de ses travailleurs⁴.

[27] Or, si l'employeur par action ou omission agit de manière à compromettre directement ou sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un de ses travailleurs, il commet une infraction en vertu de l'article 237 de la LSST soit celle qu'on reproche en l'espèce à la défenderesse.

[28] Cette infraction en est une de responsabilité stricte⁵. La poursuivante n'a donc pas à établir l'intention coupable de la défenderesse. Cependant, une fois qu'elle fait la preuve hors de tout doute raisonnable de chaque élément essentiel constituant l'acte prohibé, il s'ensuit une présomption d'infraction⁶.

[29] Les trois éléments essentiels qui doivent être prouvés en l'occurrence pour établir l'*actus reus* sont les suivants :

- Une action ou une omission;
- Compromettant la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur;

³ Préc. Note 2, art. 2.

⁴ *Id.* art. 51.

⁵ *Alex Couture Inc. c. CSST*, 2008 QCCA 773, par. 96; *CSST c. Constructions Zanetti Inc.*, 1995 CanLII 5382 (QC CA), p.2.

⁶ *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

- Directement et sérieusement⁷.

[30] Une fois la présomption d'infraction enclenchée, la défenderesse pourra l'écartier en prouvant que prépondérance de preuve qu'au regard de l'ensemble des circonstances, elle a agi avec une diligence raisonnable pour prévenir ladite infraction.

- **Une action ou une omission**

[31] L'acte ou l'omission peuvent être des fautes légères en soi ou même des faits non délictueux. Ce qui importe, c'est qu'ils doivent engendrer une situation inadéquate qui va à l'encontre soit de la loi, d'un règlement ou d'une norme, d'une règle de l'art ou encore du simple bon sens.

[32] De plus, pour engendrer la responsabilité de la défenderesse, l'acte ou l'omission doivent lui être imputables. L'article 239 de la LSST prévoit à cet égard l'imputabilité pénale directe d'un employeur face à une infraction commise par l'un de ses travailleurs, sous réserve de son droit d'invoquer sa diligence raisonnable.

[33] En l'espèce, le constat d'infraction réfère à un acte du travailleur soit l'application d'un produit inflammable pour graisser les engrenages d'un four dans des conditions susceptibles de provoquer la combustion du produit utilisé.

- **Compromission de la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur.**

[34] Il n'est pas suffisant d'établir qu'il y a eu un acte ou une omission contrevenant aux règles de l'art, de conduite ou du bon sens. Encore faut-il que ce comportement ait pu provoquer un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur.

[35] La compromission fait donc référence à la notion de danger qui elle-même renvoie à une situation inadéquate allant au-delà de ce qui est normal ou inhérent à l'activité concernée. Cette inadéquation qui peut découler tant du non-respect des normes de conduite, de la loi ou même simplement du gros bon sens, doit mener à une simple éventualité de blessures graves ou de lésions sans égard à sa matérialisation⁸. Le pur danger suffit.

[36] La poursuivante doit donc prouver l'existence d'une situation dangereuse. Or, un danger naît bien souvent lorsque les conditions d'exécution d'une tâche ou d'une fonction sont inadéquates. Cependant, la preuve d'une contravention à la loi, aux

⁷ CSST c. *Coffrages C.C.C. Ltée*, 2013 QCCA 1875, par. 14; CSST c. *Société d'Énergie de la Baie James*, 2012 QCCA 1910, par. 16-17 et 24; CSST c. *Construction Bel-Art Inc.*, 2010 QCCS 182, par. 21; R. c. *Sintra*, [1986] J.Q. no. 1083, par. 3 (C.S.).

⁸ Marcotte, Alain, « Droit pénal dans le contexte de l'obligation de protection du travailleur, victime potentielle : les infractions prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développement récents en droit de la santé et sécurité au travail* (2007), volume 263, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007 [en ligne].

règlements ou à d'autres règles de conduite ne signifie pas automatiquement qu'il y a danger pour les travailleurs⁹.

[37] L'appréciation du danger se déduit généralement du bon sens et pour y conclure, le Tribunal doit procéder à une analyse objective et subjective de la conduite du travailleur, de la tâche à effectuer, du milieu du travail, des conditions de temps et de moyens pris pour accomplir le travail¹⁰.

[38] Dans la présente affaire, considérant le produit inflammable utilisé et les propriétés calorifiques du four sur lequel il doit être vaporisé par le travailleur, le danger anticipé est sans contredit le risque de brûlures graves.

[39] Ce danger constitue une compromission explicite de la sécurité et de l'intégrité de l'électromécanicien qui exécute la tâche de graissage des engrenages du four à pain.

- **Directement et sérieusement**

[40] Une fois la compromission démontrée, la poursuivante doit également établir un lien de cause à effet entre l'acte ou l'omission répréhensible et le danger anticipé. Autrement dit, elle doit prouver que ce danger étant non seulement prévisible et réalisable dans l'immédiat ou à court terme, mais que c'est l'action ou l'omission, qui en est la cause directe¹¹.

[41] La prévisibilité du danger exige qu'il ne soit pas que théorique, mais que sa matérialisation soit raisonnablement envisageable¹². Par ailleurs, pour évaluer l'éventualité ou la probabilité des lésions, on doit tenir compte non seulement de la nature des choses, mais également de l'erreur humaine susceptible de se commettre¹³.

[42] Dans le cas qui nous occupe, on doit donc se demander si la prospective que des lésions puissent résulter de l'application d'une huile inflammable sur des engrenages d'un four trop chaud est raisonnablement plus probable qu'improbable au vu de l'ensemble des circonstances. Poser la question est y répondre.

[43] En dépit du fait que le fardeau de la poursuivante n'exige pas d'établir qu'on puisse prédire avec certitude que le danger se matérialisera, force est de constater qu'en l'occurrence, il était bien réel et bien plus que théorique ou hypothétique.

⁹ *Construction Bricon Ltée c. CSST*, 2007 QCCA 90, par. 6.

¹⁰ *CNESST c. Les services de couvertures et cheminées Lambert inc.*, 2016 QCCQ 9324, par. 19.

¹¹ *Smiters c. La Reine*, (1978) 1 R.C.S. 506.

¹² *Ville de Québec c. CSST*, 2016 QCCS 208, par. 20; *Ross Finlay 2000 Inc. c. CSST*, 2011 QCCS 5049, par. 29; *Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada c. CSST*, 2009 4707, par. 68; *Premier Horticulture Ltée c. CSST*, 2009 QCCS 4703, par. 42; *3009416 Canada Inc. c. CSST*, 2004 CanLII 41525 (QCCS), par. 11; *CSST c. Constructions Zanetti Inc.*, 1995 CanLII 5382 (QCCA), p. 2; *CSST c. Plastipro Canada Ltée*, [2010] J.Q. no. 9614, EYB 2010-179805, par. 45 à 47 (C.Q.).

¹³ *Ville de Québec c. CSST*, 2016 QCCS 208, par. 30.

[44] La prévisibilité et le lien causal sont ici inéluctables.

[45] Le travailleur victime de l'accident n'ayant pas témoigné et d'aucun n'ayant été un témoin direct de l'événement, la preuve est avare des détails quant aux manipulations qu'a pu effectuer monsieur Guerra Miranda et quant aux circonstances réelles de l'accident.

[46] Néanmoins, le bon sens permet de conclure comme l'ont fait les inspecteurs de la CNESST à un rapport de cause à effet. De toute évidence, l'application du produit inflammable sur les engrenages du four qui était encore trop chaud, est ce qui fut directement responsable de la combustion qui s'en est suivie et des blessures sérieuses qu'a subies le travailleur.

[47] La poursuivante a donc établi l'élément matériel de l'infraction reprochée à l'article 237 de la Loi.

- **La défenderesse a-t-elle fait preuve de diligence raisonnable?**

[48] L'acte commis par monsieur Guerra Miranda, est imputable à la défenderesse à titre d'employeur à moins qu'elle n'établisse qu'il a été commis à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission¹⁴.

[49] La défenderesse allègue à cet égard avoir été diligente à offrir la formation appropriée à son employé pour prévenir un tel incident. Elle ajoute que le travailleur est expérimenté et qu'ainsi, elle ne pouvait nullement prévoir qu'il ferait fi des directives de sécurité qui lui avait été données et poserait un geste dénotant une telle insouciance. Par conséquent, elle soutient que c'est la faute grossière du travailleur qui est à l'origine de la compromission.

[50] Pour se disculper, l'employeur doit démontrer que l'infraction a été commise malgré la prudence et les précautions apportées dans l'exercice de l'activité. Le critère à retenir n'est pas celui de la perfection, mais celui de l'homme raisonnable¹⁵. On ne peut donc exiger de l'employeur de prendre des mesures allant au-delà des mesures normales de conduite ou exiger l'atteinte d'un risque zéro.

[51] Dans la présente affaire, aucun représentant de l'employeur n'a témoigné. La défenderesse a tenté par le biais du témoignage de monsieur Bresker, de démontrer que le travailleur avait reçu une formation suffisante et pertinente à la tâche qu'il devait accomplir.

¹⁴ Préc. note 2, art. 239.

¹⁵ CSST c. Services minéraux industriels inc., 2006 QCCS 3345.

[52] Or, ce témoignage est composé essentiellement de généralités et offre bien peu d'informations précises relativement à cette formation. Malgré qu'on indique qu'elle s'est divisée en trois volets, le Tribunal ignore entre autres, sur quelle période l'apprentissage du travailleur s'est déroulé. On se contente d'affirmer qu'il a d'abord

observé et par la suite exécuté avec assistance « à quelques reprises ». Voilà bien peu d'information pour conclure à la suffisance d'une formation.

[53] De même, sans remettre en question la compétence de monsieur Bresker à titre de formateur, peu d'information a été révélée quant à l'entraînement qu'il avait lui-même reçu pour être en mesure de former à son tour convenablement un nouveau travailleur. Le Tribunal retient à cet égard, que la formation en était une plutôt informelle et dite « de terrain » qui se transmettait d'un mécanicien à l'autre en fonction de l'ancienneté.

[54] Or, il est admis qu'il n'existait aucune procédure formelle et officielle de graissage des engrenages du four au moment des événements.

[55] Les candides explications fournies par le mécanicien en chef de l'époque quant aux étapes claires et précises que le travailleur se devait de suivre pour graisser les engrenages du four à pain et qu'on allègue avoir dûment transmises à monsieur Guerra Miranda, semblent curieusement un copié-collé de la procédure écrite qui fut transmise à la CNESST par l'employeur *a posteriori* de l'incident.

[56] Pourtant, le Tribunal constate des propos de monsieur Bresker et de madame Shehzadi que dans leur réalité de tous les jours, rien n'était aussi clairement défini. Cette procédure n'apparaît donc que poudre aux yeux et n'est qu'un pâle reflet de ce qui se faisait réellement sur le terrain.

[57] En effet, l'ensemble de la défense révèle une nébulosité flagrante à savoir qui était effectivement responsable d'effectuer chacune de ces différentes étapes. L'interrogatoire principal de monsieur Bresker laisse croire que malgré l'absence d'un écrit officiel, il s'agit de manipulations bien précises et clairement établies comme étant sous la responsabilité spécifique du mécanicien, d'où la nécessité de dûment en instruire monsieur Guerra Miranda.

[58] Toutefois, son contre-interrogatoire et le témoignage de madame Shehzadi, permettent de conclure que la réalité est tout autre. Les étapes préliminaires au graissage qui sont des précautions essentielles de sécurité, comme celle d'éteindre le feu du four, étaient plutôt exécutées par la boulangère.

[59] Monsieur Bresker confirme à cet égard, qu'il était dans ses habitudes alors qu'il s'appropriait à débiter sa tâche, de tout simplement regarder le thermomètre du four pour vérifier sa température assumant que toutes les étapes préliminaires avaient déjà été

exécutées par un tiers, en l'occurrence la boulangère suite à sa dernière fournée habituelle du matin.

[60] Cette information, de l'avis du Tribunal est déterminante et révélatrice dans les circonstances, car le caractère non formel de la procédure et surtout, l'imprécision de l'attribution des responsabilités de chacun des employés, accentuent grandement la possibilité qu'une erreur puisse être commise.

[61] Or, cet état de fait était indubitablement au vu et au su de l'employeur, car c'est à lui qu'appartenait la responsabilité de prévoir une méthode ou des mesures de travail formelles et suffisamment sécuritaires.

[62] Le fait qu'un employeur n'exerce pas une surveillance de tous les instants sur un travailleur susceptible de mettre en danger son intégrité physique n'entraîne pas sa responsabilité si un degré de surveillance aussi rigoureux n'est pas normalement requis au regard du travail à exécuter. Cependant, un employeur ne peut se limiter à présumer que les instructions et procédures mises en place seront suivies. Il doit prendre des mesures concrètes pour s'assurer que la loi et les règlements en matière de santé et de sécurité au travail seront respectés¹⁶.

[63] Ici, non seulement la défenderesse est loin d'avoir établi que des directives claires et précises ont été données à monsieur Guerra Miranda, mais au surplus rien ne démontre qu'un suivi a été fait par l'employeur pour s'assurer que si directives il y avait, elles ont été suivies par les employés.

[64] Or, être raisonnablement diligent implique l'obligation d'être prévoyant, efficace et autoritaire.

[65] En matière de santé et sécurité au travail, le devoir de prévoyance consiste à identifier les risques reliés au travail, à déterminer les mesures de sécurité appropriées et à concevoir les outils nécessaires pour les contrôler.

[66] Ceci implique la présence de directives claires et appropriées transmises aux travailleurs par un moyen de communication efficace, la vérification que ces directives sont connues et comprises par les travailleurs ainsi que la mise en place des systèmes d'applications, de contrôle et de supervision des directives et des travailleurs¹⁷.

[67] Il est vrai comme l'affirme l'avocat de la défenderesse, qu'une simple procédure mise par écrit, n'est pas en soi une garantie d'un risque zéro. Toutefois, l'objectif en est un de prévention et non de perfection.

¹⁶ Desjardins, Tristan, « Les infractions prévues aux articles 236 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* : délimitation des contours et limites de la responsabilité pénale », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (2011), volume 334, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001 [en ligne].

¹⁷ *CNESST c. Coffrages Paul Thibault inc.*, 2017 QCCQ 2014, par. 11 et 12.

[68] Or, pour les raisons déjà énoncées, le Tribunal considère que la défenderesse n'a pas respecté son devoir de prévoyance.

[69] Le devoir d'efficacité pour sa part, consiste en la mise en place de mesures efficaces et concrètes visant l'élimination des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Il comprend d'abord l'utilisation d'équipements adéquats et leur entretien. Ensuite, il nécessite l'existence d'un programme de formation et d'entraînement des

travailleurs. Finalement, il implique la supervision des travailleurs pour s'assurer qu'ils respectent les mesures mises en place¹⁸.

[70] À cet égard, même si le Tribunal en venait à la conclusion qu'une formation adéquate fut donnée à monsieur Guerra Miranda, la défenderesse n'a présenté aucune preuve permettant de conclure qu'elle a exercé la supervision de ses employés.

[71] Finalement, le devoir d'autorité implique une intolérance à l'égard des conduites dangereuses. Ce devoir s'articule notamment par l'élaboration d'une politique de sanctions administratives et l'imposition de mesures disciplinaires concrètes pour s'assurer que les travailleurs respectent la LSST ou les règles de conduite préétablies¹⁹.

[72] Encore une fois, l'ensemble de la preuve est muet à cet égard.

- **Le travailleur a-t-il commis une erreur grossière?**

[73] En terminant, la défenderesse invoque l'erreur grossière du travailleur et réfère à cet égard à l'affaire *Matador*²⁰. Or, cette affaire se distingue à plusieurs égards de la preuve dans la présente cause. Mentionnons entre autres que l'honorable juge Marchi a eu le bénéfice du témoignage du travailleur accidenté qui est venu expliquer les circonstances réelles de l'incident. Au surplus, celui-ci est venu admettre avoir commis une erreur et ne pas avoir respecté les directives du plan spécifique de formation qu'il avait lui-même reçu et signé. Le travailleur fut également dépeint comme un individu qui avait toujours eu beaucoup de difficultés à respecter les consignes de sécurité et à saisir l'importance tant de celles-ci que du danger des équipements et ce, malgré les efforts de supervision et d'autorité de son employeur.

[74] C'est dans ce cadre bien spécifique et considérant principalement que le travailleur s'était littéralement contorsionné pour pénétrer à l'intérieur d'une machine afin d'y effectuer une tâche qui ne faisait par ailleurs nullement partie de son travail que le juge en a conclu que malgré toute la diligence raisonnable dont avait fait preuve la défenderesse, le danger occasionné par le comportement du travailleur était loin d'être prévisible et résultait purement et simplement d'une erreur grossière de jugement de la part de l'employé.

¹⁸ *Id.*, par. 23.

¹⁹ *Id.*, par. 32.

²⁰ *R. c. Matador Convertisseurs Cie Ltée, 2011 QCCQ 1827.*

[75] L'erreur grossière du travailleur à laquelle tente de recourir la défenderesse pour expliquer l'accident, exige un comportement marqué représentant une attitude désinvolte, insouciant, négligente, stupide et téméraire²¹.

[76] En l'occurrence rien ne permet de conclure que le travailleur a pu avoir un tel comportement, d'autant plus qu'il s'agissait d'un travailleur avec une certaine expérience de cette tâche.

[77] Bien qu'on argue que monsieur Guerra Miranda a tout simplement et volontairement fait fi des consignes de sécurité en procédant au graissage sans attendre la période de refroidissement requise et sans s'enquérir préalablement de la température du four, le Tribunal ne bénéficie pas comme dans l'affaire *Matador*, de la description des gestes effectivement posés par le travailleur.

[78] Il est clair qu'une erreur ou un manquement a été commis de la part du travailleur et c'est d'ailleurs ce qui a causé l'accident. Toutefois, il est impossible de présumer et donc conclure qu'il s'agit d'une erreur grossière de sa part.

[79] Il faut rappeler qu'on ne peut exiger qu'un travailleur soit parfait dans l'exécution de ses fonctions. Il est nécessaire de prévoir ses erreurs et sa négligence. Le fait qu'un événement puisse se produire rarement ou exceptionnellement ne lui enlève pas son caractère de prévisibilité²².

[80] De surcroît, comment conclure que des directives n'ont pas été suivies si à la base ces directives n'ont jamais été clairement établies et communiquées?

[81] Le Tribunal fait siens les propos de l'honorable juge Kouri qui affirme que plus le salarié est laissé à lui-même, sans directives, sans formation, sans équipement, sans surveillance, plus les attributs de l'erreur grossière s'en trouvent dilués à tel point qu'en l'espèce le Tribunal ne peut la retenir²³.

[82] Par ailleurs, le Tribunal croit utile de souligner que curieusement, les deux témoins de la défense qui s'entendent aujourd'hui pour affirmer que l'incident a eu lieu vers 8h15, ce qui invite le Tribunal à conclure que l'électromécanicien a été trop hâtif dans l'accomplissement de sa tâche, s'entendaient 6 jours après l'événement, dans un document²⁴ qu'ils ont tous deux signé et qui émane de la défenderesse, pour affirmer que l'incident était plutôt survenu à 9h30 soit près de deux heures suivant la soi-disant fermeture du four.

²¹ CSST c. 2855-2909 *Québec inc.*, 2012 QCCQ 915, par. 98; CNESST c. 2750-9645 *Québec inc.*, 2015 QCCQ 9144, par. 57.

²² *Couverture Beauport c. CSST*, 2008 QCCS 2514, par. 17; CNESST c. 2750-9645 *Québec inc.*, 2015 QCCQ 9144, par. 56.

²³ CNESST c. 2750-9645 *Québec inc.*, 2015 QCCQ 9144, par. 59.

²⁴ Voir annexe de la pièce P-1, lettre de la défenderesse.

[83] Il suffit d'affirmer que cette incongruité majeure laisse pour le moins le Tribunal fort perplexe quant aux faits qui furent relatés en défense sans compter les nombreuses interrogations qu'elle génère. Comment expliquer entre autres, dans de telles circonstances que le four ait pu encore être à 400°F s'il avait effectivement été éteint, comme on le prétend, plus d'une heure trente auparavant?

[84] Au vu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal conclut qu'il était tout à fait prévisible qu'une telle erreur survienne et que le mécanicien s'expose à un danger bien réel et immédiat de blessures sérieuses en appliquant l'huile à graissage inflammable sur des engrenages de four trop chaud. La défenderesse a fait preuve de laxisme quant à ses devoirs de prévoyance, de supervision et d'autorité pour tenter d'éviter une telle situation. N'ayant donc pas établi avoir agi avec une diligence raisonnable et la poursuivante ayant démontré hors de tout doute raisonnable chacun des éléments essentiels de l'infraction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE la défenderesse coupable de l'infraction reprochée.

JULIE LALIBERTÉ
Juge de paix magistrat

Me Mélisandre Blais
Pour la poursuivante

Me Robert Proschek
Pour la défenderesse

Date d'audience : 19 décembre 2017